

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18.061

L'An Deux Mille Dix-Huit, le 13 avril, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 06 avril 2018

DATE D'AFFICHAGE

Le 06 avril 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S , M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme Nelly SERRE représentée par M. Jean-Paul CLECH
Mme BARRAUD-DUCHÉRON représentée par M. Pierre PAPEIX
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par Mme BERGEROT

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFÈBVRE, M. René-Luc CHABASSE, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 29

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CONCESSION À LA COMMUNE DE ROYAN DES PLAGES NATURELLES DITES
« DE PONTAILLAC », « DU PIGEONNIER », « DU CHAY », « DE FONCILLON » ET
« DE LA GRANDE CONCHE »

RAPPORTEUR : Mme DOUMECQ

VOTE : 1 ABSTENTION
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Par arrêtés préfectoraux des 24 août 1978 et 24 janvier 1996, les plages « de Pontaillac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon » et « de la Grande Conche » ont été concédées par l'État à la Commune de ROYAN.

Cette concession, arrivée à échéance le 30 septembre 2009, a fait l'objet depuis lors, de renouvellements annuels.

Par délibération n°15.121 en date du 18 septembre 2015, la Ville de ROYAN a entendu faire jouer son droit de priorité et d'en solliciter le renouvellement.

Au terme des négociations, le cahier des charges a été réactualisé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le cahier des charges, ainsi que ses annexes, et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de Cahier des Charges, ainsi que ses annexes,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le cahier des charges, ainsi que ses annexes, de concession à la Commune de ROYAN des plages naturelles dites « de Pontaillac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon », et « de la grande Conche »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 avril 2018

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Certifié Conforme
Mairie de Royan le 18 avril 2018
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de ROYAN

Concession à la commune de Royan
des plages naturelles dites « de Pontailac », « du Pigeonnier », « du Chay »,
« de Foncillon » et de « la Grande Conche »

Cahier des charges de la concession

ARTICLE Premier - Objet de la concession

La présente concession de plages est passée en application des articles R2124-13 à R2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

L'objet de la concession porte sur l'équipement, l'exploitation et l'entretien des plages « de Pontailac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon » et de « la Grande Conche », comme figurées sur les 5 plans, annexes n°1 au présent acte, et situées sur le littoral de la commune de Royan.

Les superficies des espaces concédés, mesurées lors de conditions de marée basse (différentes de la surface mesurée à mi-marée, utilisée dans le calcul des pourcentages d'occupation), sont de :

<i>Plage</i>	<i>Superficie</i>
« Pontailac »	79 900 m ²
« le Pigeonnier »	15 480 m ²
« le Chay »	18 140 m ²
« Foncillon »	34 780 m ²
« la Grande Conche »	279 700 m ²
TOTAL	428 000 m²

ARTICLE 2 - Dispositions générales

Le concessionnaire prend les plages dans les configurations où elles se trouvent le jour de la signature de l'acte de concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

L'État concédant se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile le plus léger possible apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties des plages, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 7 ci-après. Le concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer les conditions d'accès aux animaux (chiens, chevaux,...) prévues au règlement. Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour maîtriser la fréquentation et la circulation des usagers sur les espaces les plus fragiles.

2.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Ainsi, il devra être ménagé un passage d'une largeur confortable tout le long de la mer. Autant que possible, cette largeur correspondra en général à la moitié de la largeur moyenne de la plage sèche, moyenne établie au coefficient de 80 de la marée et ne saurait en tout état de cause être inférieure à 5 mètres.

L'aménagement des accès et des cheminements doit être réalisé de façon à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées de tout ou partie des plages et de leurs équipements.

2.2 - Implantation d'activités – Prescriptions générales

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation des plages, ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

Sous réserve de dispositions éventuellement plus restrictives du Schéma de Cohérence Territoriale et du document d'urbanisme opposable de la commune, la destination générale des activités se développant sur la plage est balnéaire et nautique. **Les activités ne nécessitant pas la proximité de la mer pour se développer ont vocation à se trouver en arrière des plages.**

Elles doivent être compatibles le cas échéant avec les dispositions de l'article R 146.2 du Code de l'urbanisme pour les espaces identifiés « remarquables » au sens du L 146-6 du même code.

Les installations concernant les accès pour personnes à mobilité réduite et les postes de secours sont entretenues par le concessionnaire et validées par le concédant (services de l'État).

L'implantation d'accès pour les personnes à mobilité réduite devra être soumise à la commission d'accessibilité pour avis avant travaux.

Sauf autorisation donnée par le préfet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, les dunes et les plages (article L321-9 du Code de l'Environnement).

Les manifestations n'ayant aucun lien avec la proximité de la mer ne sont pas autorisées, hors celles qui sont listées en annexe 2 au présent cahier des charges.

L'accès des exploitants à leur activité pourra faire l'objet de prescriptions particulières avec un passage « contrôlé ». Les conventions d'exploitation des sous-traités devront rappeler, le cas échéant, ces conditions d'accès et en imposer le strict respect.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Les équipements et installations doivent être conçus de manière à préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement. Les conventions d'exploitation des sous-traités devront rappeler, ces conditions (y compris hors des heures d'ouverture).

La publicité sur la plage est interdite. Cette prescription est absolue et ne souffre aucune exception. Les contrats éventuellement passés par les bénéficiaires de sous-traités avec des sponsors ne seront pas opposables. Les sous-traités devront faire mention de cette prescription.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à QUATRE MOIS continus par an, soit du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la surface de chaque plage concédée, prise à mi-marée.

<i>Plage</i>	<i>Superficie</i>	<i>Surface max occupée = 20 %</i>
« Pontailiac »	48 450 m ²	9 690 m ²
« le Pigeonnier »	7 350 m ²	1 470 m ²
« le Chay »	12 080 m ²	2 416 m ²
« Foncillon »	18 570 m ²	3 714 m ²
« la Grande Conche »	220 370 m ²	44 074 m ²
TOTAL	306 820 m²	61 364 m²

La superficie totale de l'espace concédé, prise à mi-marée, est de 306 820 m².
La superficie maximale des emprises sous traitées est de 61 364 m².
La superficie totale des surfaces occupées par les activités et installations est précisée dans le tableau en annexe 1.

Le total autorisé des linéaires occupés par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la longueur de chaque plage concédée, prise à mi-marée.

<i>Plage</i>	<i>Longueur</i>	<i>Linéaire max occupé = 20 %</i>
« Pontailiac »	390 ml	78 ml
« le Pigeonnier »	100 ml	20 ml
« le Chay »	110 ml	22 ml
« Foncillon »	230 ml	46 ml
« la Grande Conche »	1 632 ml	326 ml
TOTAL	2 462 ml	492 ml

La longueur totale de l'espace concédé, prise à mi-marée, est de 2 462 ml.
La longueur maximale des emprises sous traitées est de 492 ml.
La longueur totale des espaces occupés par les activités et installations est précisée dans le tableau en annexe 1.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface de chaque plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et de toute installation.

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, figurées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage. L'ensemble des installations ne pourra dépasser la surface maximale autorisée par plage.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire d'une durée de huit mois du 15 mars au 15 novembre.

Hors des zones prévues aux 5 plans annexés au présent cahier des charges, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

2.3 - Conditions générales d'attribution des sous-traités

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées dans le tableau en annexe 2, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

Le concessionnaire peut, éventuellement, préciser dans la convention d'exploitation de plage que :

- le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire ;
- en cas de décès d'un sous-traitant de plage, personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre-eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre-eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

La convention d'exploitation précise que le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. Le concessionnaire informe le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

Hormis les cas sus-visés, la convention de sous-traité d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Si le concessionnaire décide de faire usage de cette possibilité, il soumet les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles L 1411.1 à L 1411.10 et L 1411.13 à L1411.18 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.

Le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- ils seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur les plans annexés au présent cahier des charges ;
- l'ensemble des aménagements pourra répondre aux principes édictés par toute charte paysagère édictée par la commune permettant l'emploi sur la plage d'un matériel de qualité et en harmonie au niveau des installations et des couleurs ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les activités de type débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.4 ci-après et uniquement sur les lots spécifiés ci-dessous :
 - ✓ location de matériel de plage (location de matériel de plage - parasols et transats par exemple).

L'acte de concession, ainsi que les sous-traités, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

Les actes relatifs aux sous-traités de concession devront mentionner explicitement ces deux points.

Procédure d'attribution des sous-traités

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence conformément aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi...). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre de la réglementation en vigueur.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou spécialisées correspondant au secteur économique concerné. Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de présentation de ces offres, et mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Les sous-traités sont soumis au préfet, pour accord, préalablement à la signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé. Il comporte notamment mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune. Le concessionnaire doit motiver son choix si la durée proposée du sous-traité est inférieure à la moitié de la durée restante de la concession.

Le concessionnaire est tenu de transmettre à la DDTM la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Résiliation de la convention d'exploitation

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

1. En cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
2. En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
3. Si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
4. En cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession ;
5. En cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus ci-dessus.

0°0

Le sous-traitant peut procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

2.4 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

Restauration et vente de boissons

Elles ne sont autorisées que comme services annexes de l'activité balnéaire accordée et doivent en conséquence rester réservées aux usagers de cette activité principale.

Autant que possible le développement de ce type d'activités doit être évité dès lors que des solutions peuvent être trouvées pour leur localisation en arrière des plages ou dans le tissu urbanisé.

ARTICLE 3 - Équipements et entretien de la plage

3.1 - Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 2) (Voir tableau annexe 2)

Équipements fixes existant à la prise d'effet de la concession :

Sur le Domaine Public Maritime naturel

Plage de Pontailac

- rampes d'accès à la plage de 162 m² ;
- escaliers 56 m² ;
- douches publiques 1,5 m² ;

Plage du Pigeonnier

- rampes d'accès à la plage de 53,5 m² ;
- escaliers 11 m² ;
- douches publiques 2 m² ;
- poste de secours 40 m² (9 m² sur DP) ;
- sanitaires publics 27 m² (hors DP).

Plage du Chay

- rampes d'accès à la plage de 185 m² ;
- escaliers 59 m² ;
- douches publiques 2 m² ;
- poste de secours 18 m² ;
- sanitaires publics 24 m² (hors DP).

Plage de Foncillon

- rampes d'accès à la plage de 256 m² ;
- escaliers 29 m² ;
- douches publiques 0 m² ;

Plage de La Grande Conche

- rampes d'accès à la plage de 189 m² ;
- escaliers 1 866 m² ;
- douches publiques 12 m² ;
- poste de secours 40 m² et 72 m² ;

Sur le Domaine Public Maritime artificiel

néant

Sur le Domaine Public communal

- des espaces de stationnement public ;
- des places de stationnement, rampes d'accès et sanitaires pour personnes à mobilité réduite ;
- des poubelles de collecte des déchets ;

Équipements temporaires mis en place lors de la période estivale

Équipements permettant l'accessibilité des PMR :

- Plage de Pontailac : Tapis amovible sur rampe d'accès à la plage ;
- Plage du Pigeonnier : Néant
- Plage du Chay : Néant
- Plage de Foncillon : Néant
- Plage de La Grande Conche : Tapis amovibles sur rampe d'accès à la plage au niveau « Mirado » et « Lido » ; tiralo, hippocampe au niveau « Mirado » (label handiplage).

Autres Équipements :

- Équipements liés aux animations sportives estivales de type « beach-volley », « beach-foot », « beach-rugby » : poteaux et ancrages, délimitations ...
- Équipements et aménagements liés à l'organisation des animations culturelles estivales autorisées conformément au tableau de manifestations joint en annexe 2 : gradins, barrières, balisage ...

À la fin de chaque saison estivale, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées dans le périmètre de la concession.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service de l'État (DDTM), avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles envisagées au plan des aménagements prévus, en vue de son approbation.

3.2 -Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 8)

Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions et obligations relatives à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public. Il est tenu d'assurer l'entretien de la totalité des plages. Les équipements ayant pour objet la salubrité de la plage doivent être réalisés en nombre suffisant et entretenus. Les poubelles de plages doivent être collectées régulièrement.

Le concessionnaire doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- régalaage, enlèvement des atterrissements – apport de sable pour compenser les érosions,
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer,

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison. En cas de réalisation de relevés topographiques de la plage effectués par le

concessionnaire, le service de l'État (DDTM) sera rendu destinataire de ces données sous format numérique.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble des plages, l'obligation pendant la saison balnéaire d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect des plages ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 30 novembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations saisonnières implantées sur les plages et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite de l'État chargé du contrôle de la gestion du DPM.

Il est précisé que devront être démontés à cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation des plages, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage. Cette disposition ne s'applique pas aux postes de surveillance fixes et aux sanitaires existants.

La terrasse (La Jabotière), devra être rendue démontable au plus tard fin 2019. La partie amovible devra être annuellement démontée.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

3.4 - Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service de l'État chargé du contrôle.

Le préfet pourra également dans ce cas procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

ARTICLE 4 - Installations supplémentaires

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité des plages.

ARTICLE 5 - Projets d'exécution

Le concessionnaire soumet les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser au service de l'État chargé du contrôle qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Cette disposition est applicable aux installations, qui pourraient être réalisées par les sous-traitants, visées à l'article 2 (2-3).

ARTICLE 6 - Exploitation - Obligation de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L2212-3 et L2213-23), le maire exerce la police municipale, ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance des plages et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur les plages pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 bis – Balisage des eaux de baignade

Les services techniques de la commune élaborent avec le Directeur départemental des Territoires et de la Mer un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint du Maire et du Préfet Maritime, comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - Règlement de police et d'exploitation

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par M. le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (hors ceux affectés aux secours, à la police et à l'exploitation de la plage) et les conditions d'accessibilité des animaux (chiens, chevaux,...) sur la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – Règlements divers

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi littoral n° 86.3 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10 – Redevance domaniale

Le concessionnaire paie à la direction départementale des finances publiques de La Rochelle, 24 avenue de Fétilly, BP 40587, 17021 La Rochelle cedex 1, la redevance due à l'État pour la concession de la plage visée à l'article 1er du présent cahier des charges dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est composée :

D'un premier élément fixe :

La première année : 5 180,00 € (pour 2018), actualisé chaque année en fonction de la variation de l'index de prix du génie civil TP02 du mois de juin (indice de base : TP02 du mois de juin 2017, soit 107,9).

D'un deuxième élément variable : calculé en appliquant un pourcentage de 5 % sur le montant des recettes annuelles liées à l'exploitation des plages, avec un minimum de perception de 209,00 € (également actualisable) par plage, (Pontailiac, Pigeonnier, Chay, Foncillon et Grande Conche), pour l'année 2018.

Afin de pouvoir déterminer ce deuxième élément, la commune de Royan devra communiquer à la direction départementale des finances publiques de La Rochelle, division domaine, le montant des recettes d'une année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues aux échéances prévues, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor Public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 11 – Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que le concessionnaire est autorisé à exploiter sur les plages, sont fixés par un barème établi par le concessionnaire et qui sera annexé au présent cahier des charges.

Le prix de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indexation, sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations de service offertes et du prix de chacune d'elles.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou toute autre procédure appropriée.

La commune est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique ni aux conventions intervenues entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics, ni aux catégories d'usagers visées à l'alinéa suivant.

La commune peut pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux visés au 1er alinéa du présent article, notamment sous forme de tarifs d'abonnement. Les catégories d'usagers ci-après sont susceptibles de bénéficier des tarifs précités :

- associations à but non lucratif (non limitées aux associations sportives)

Un registre spécifique destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, des sous-traitants ou de leurs employés, sera tenu en mairie. À la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis par le concessionnaire aux services d'État pour analyse.

ARTICLE 12 – Modification des tarifs

Les tarifs peuvent être modifiés sur proposition de la commune après affichage des modifications projetées pendant quinze jours à la mairie de la commune sur laquelle est située la plage, ainsi que dans les endroits de la plage principalement fréquentés par les usagers.

L'affichage est effectué à la diligence du concessionnaire.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions prévus à l'article 13.

ARTICLE 13 – Rapports annuels

Le concessionnaire transmet aux services de l'État (DDTM et DDFIP - division domaine) avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport selon l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 avec notamment :

- les comptes financiers en investissement, en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de plage (les recettes d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, feront l'objet d'un compte spécial établi par la commune pour l'année civile écoulée) ;
- une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public, et de la préservation du domaine ;
- les rapports visés aux articles R2124-31 et 3R2124-32 du CGPPP (chaque sous-traitant a la même obligation vis-à-vis du concessionnaire).

ARTICLE 14 – Utilisation des recettes

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement, et au renouvellement des installations et du matériel, de la plage ainsi que de ses abords immédiats ainsi qu'à la possible constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le préfet sur proposition de la commune. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - Publicité

L'arrêté de concession, le présent cahier des charges et ses annexes devront faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

L'arrêté de concession sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les frais d'impression et de publicité seront supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexes est déposé à la mairie de Royan et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 16 – Impôts et taxes

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumises ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations et installations exploitées, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 17 – Assurances

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer contre les risques ou responsabilités civiles pour l'ensemble des activités et biens, objet de la concession. Il devra fournir annuellement au concédant (services de l'État) copie des contrats souscrits.

ARTICLE 18 – Révocation de la concession

La concession peut être révoquée par décision motivée du préfet, après mise en demeure du concessionnaire, en cas :

1. d'inobservation des documents constitutifs de l'acte de concession ;
2. d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
3. de non-paiement de la redevance domaniale ;
4. du transfert de la concession ou du changement du concessionnaire intervenu sans l'accord préalable et écrit du préfet ;
5. d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
6. de non-exploitation ou d'insuffisance d'exploitation pendant une période d'un an ;
7. d'exposition de la concession à des causes d'insalubrité et d'insécurité.

Dans ces cas, la révocation est prononcée par arrêté du préfet, sans indemnité à la charge de l'État et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

La redevance reste due pour l'année entière.

La concession peut encore être révoquée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

ARTICLE 19 – Résiliation

Le concessionnaire a la faculté de demander au préfet la résiliation de sa concession, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Passée cette date, le concessionnaire sera tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année en cours.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 20 – Remise en état des lieux

Dans tous les cas de révocation et de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Lu et accepté

À Royan, le

Le concessionnaire

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

À La Rochelle, le

Le préfet

en date du

ETAT PROJETE DES OCCUPATIONS DES PLAGES – TABLEAU RECAPITULATIF

Designation de la plage	Linéaire total de la plage	Superficie totale de la plage	Superficie totale occupée par les activités	Linéaire total occupé par les activités (déduction des équipements en superposition)	Nombre de postes de secours sur DPM	Nombre de sanitaires sur DPM	Superficie totale occupée par les postes de sécurité et sanitaires	Linéaire total occupé par les postes de secours et des sanitaires	Superficie des éléments en dur (Rampes, Escaliers, Douches)
Pontailiac	390 ml	48 450 m ²	1 141 m ²	78 ml	0	0	0 m ²	0 ml	219,5 m ²
Pigeonnier	100 ml	7 350 m ²	93 m ²	20 ml	1	6 sanitaires et 3 urinoirs hors DPM	67 m ² (dont 9 m ² sur DPM)	8 ml	66,5 m ²
Le Chay	110 ml	12 080 m ²	124 m ²	22 ml	1	0	42 m ² (dont 18 m ² sur DPM)	10 ml (dont 5 ml sur DPM)	246 m ²
Foncillon	230 ml	18 570 m ²	215 m ²	39 ml	0	0	0 m ²	0 ml	285 m ²
Grande Conche	1 632 ml	220 370 m ²	2 489 m ²	276 ml	2	3	112 m ²	20 ml	2 067 m ²

Équipements saisonniers

Plage	Nature de l'activité (à titre indicatif)	Superficie	Linéaire
Pontailiac	Chalets	19 m ²	5,4 ml
	Bains de soleil	450 m ²	30 ml
	Tentes	122 m ²	48 ml
	Club de plage	300 m ²	30 ml
	Terrasse Jabotière	250 m ²	27,6 ml
	Sous-total	1 141 m²	78 ml occupés (141 ml dont 63 ml en superposition)
Pigeonnier	Chalets	8 m ²	4 ml
	Bains de soleil et Tentes	60 m ²	10 ml
	Piscine	25 m ²	10 ml
	Sous-total	93 m²	20 ml occupés (24 ml dont 4 ml en superposition)
Le Chay	Chalets	8 m ²	4 ml
	Bains de soleil et Tentes	116 m ²	18 ml
	Sous-total	124 m²	22 ml occupés
Foncillon	Chalets	14 m ²	6 ml
	Bains de soleil	161 m ²	27 ml
	Terrasse	40 m ²	6 ml
	Sous-total	215 m²	39 ml occupés
Grande Conche	Chalets	75 m ²	25 ml
	Bains de soleil et Tentes	775 m ²	174 ml
	Sablodrome	875 m ²	35 ml
	Club de plage	400 m ²	20 ml
	Club de plage	340 m ²	30 ml
	Trampoline	24 m ²	10 ml
	Sous-total	2 489 m²	276 ml occupés (294 ml dont 18 ml en superposition)

Équipements fixes

Sécurité - Sanitaires

Plage	Poste de secours et sanitaire	Superficie	Linéaire
Pigeonnier	Poste de secours	40 m ² (dont 9 m ² sur le Domaine Public Maritime)	4 ml
	Sanitaires	27 m ² (0 m ² sur le Domaine Public Maritime)	4 ml
	Sous-total	67 m²	8 ml
Le Chay	Sanitaires	24 m ² (0 m ² sur le Domaine Public Maritime)	6 ml
	Poste de secours	18 m ²	4 ml
	Sous-total	42 m²	10 ml
Grande Conche	Poste de secours le Lido	40 m ²	12 ml
	Poste de secours le Mirado	72 m ²	8 ml
	Sous-total	112 m²	20 ml

Éléments en dur

Plage	Éléments en dur	Superficie
Pontaillac	Rampes	162 m ²
	Escaliers	56 m ²
	Douches	1,5 m ²
	Sous-total	219,5 m²
Le Pigeonnier	Rampes	53,5 m ²
	Escaliers	11 m ²
	Douches	2 m ²
	Sous-total	66,5 m²
Le Chay	Rampes	185 m ²
	Escaliers	59 m ²
	Douches	2 m ²
	Sous-total	246 m²
Foncillon	Rampes	256 m ²
	Escaliers	29 m ²
	Sous-total	285 m²
Grande Conche	Rampes	189 m ²
	Escaliers	1 866 m ²
	Douches	12 m ²
	Sous-total	2 067 m²

CALENDRIER PREVISIONNEL DES MANIFESTATIONS SUR LES PLAGES DE ROYAN

DATE	HORAIRE	MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANTS	PUBLIC ATTENDU	REMBRE EN ETAT DU SITE
JUIN						
1 jour	8 h 00 à 20 h 00	Swatch Ultimate - Flying Disc (frisby)	Plage de la grande Conche - sablonne	20	300	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
JUILLET						
2 soirées dans le mois						
1 jour	18 h 00 à 21 h 00	Beach rugby de Royan Seaside Rugby	Plage de la grande Conche - sablonne	40	500	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 soirée /semaine	10 h 00 à 19 h 00	Master des Conches de volley ball	Plage de Portaillec	240	3 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 soirée /semaine	19 h 00 à 22 h 30	Tournoi de football Foot 2 Foot	Plage de la grande Conche - sablonne	100	800	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
Fête Nationale - 14 juillet						
1 jour	23 h 00	Feu d'artifice	Plage de la Grande Conche	160	15 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Mise à disposition de bacs supplémentaires pour la collecte des déchets. - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 jour	10 h 00 à 19 h 00	Tournoi des 100's à la plage avec Golf	Plage de la grande Conche - sablonne	400	1 500	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
3 soirées	22 h 00 à 1 h 00	Un Violon sur le Beach	Plage de la Grande Conche	160	80 000 par soirée	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Mise à disposition de bacs supplémentaires pour la collecte des déchets. - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
AOÛT						
3 jours/mois						
1 soirée/semaine	10 h 00 à 18 h 00	Master des Conches de Volley Ball	Plage de la grande Conche - sablonne	240	5 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 jour	18 h 00 à 21 h 00	Beach rugby du Royan Seaside Rugby	Plage de la grande Conche - sablonne	40	500	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 jour	13 h 30 à 18 h 00	Shondra Tour (football)	Plage de la grande Conche - sablonne	400	4 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 jour	10 h 00 à 19 h 00	Master des Conches de volley ball	Plage de Portaillec	240	3 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 jour	8 h 00 à 18 h 00	Beach Rugby Tour de l'Atlantique Stade Rochelais	Plage de la grande Conche - sablonne	300	4 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
4 jours	8 h 00 à 18 h 00	Blame Open International de Beach Tennis	Plage de la grande Conche - sablonne	600	8 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
1 soirée par semaine	19 h 00 à 22 h 30	Tournoi Foot 2 Foot	Plage de la grande Conche - sablonne	100	1 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
15 AOUT	22 h 30	Feu d'artifice	Plage de la Grande Conche	150	120 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Mise à disposition de bacs supplémentaires pour la collecte des déchets. - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).
SEPTEMBRE						
1 jour	11 h 00 à 21 h 00	Tournoi International de la Côte de Beauté	Plage de la Grande Conche	700	8 000	- Stabilisation des organismes et du public. - Accès aux dispositifs de collecte des déchets présents sur le plage (OM et si sélectif). - Mise à disposition de bacs supplémentaires pour la collecte des déchets. - Intervention des Services Voirie et Nettoyement pendant et après la manifestation (ramassage des sacs, collecte des déchets sur le sol, passage de la crépineuse...).